

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

portant nouveau Règlement, sur le faict tant
des Passemens, Etoffes & Broderie d'or &
d'argent, & dorures sur les Carosses, &c.
que Passemens, Pointscoupez, Pontrignats
& autres ouvrages de fil, manufaturez tant
dedans que dehors le Royaume.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impti-
mieur ordinaire du Roy, & de
la Reyne Regente.

M. DC. XLIV.
Avec Privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant en son
Conseil, la Reyne Re-
gente sa Mere presente,
considerant combien
il importe au bien de son Estat
que les Reglemens cy - deuant
faits par son Edit sur le faict des
Passeinés & autres Estoffes d'or
& d'argent soient exactement
obseruez, & que les inexecu-
tions causoient vn si grand dom-
mage & vn prejudice tel, que

A ij

le defordre continuant le Royaume se trouueroit en peu d'années épuisé de monnoye d'or & d'argent. Estant bien aueré par les aduis que l'on a cus de diuers endroits, que le desir de gagner auoit donné suiet à quelques villes du Royaume de fondre les especes d'or & d'argent avec yn tel excés, que quelques defenses qui ayent esté faites l'on a consommé en la ville de Lyon seulement iusques à la valeur de cent milliures par semaine pour emploier aux manufactures d'or & d'argent : en sorte que le commerce d'argent en reçoit vne si notable diminutiō qu'il ne pouoit plus continuer. Et d'autant qu'il n'est pas iuste que la passion

des vns de s'enrichir , & des autres de faire de telles inutiles dépenses , soit la cause de la ruine de l'Estat , laquelle ne se pourroit éviter s'il n'y estoit apporté vn prompt remede : S.A M A I E S T E ' a iugé à propos de pourvoir à ce desordre par vn bon Reglement , pour empescher à ses Suiets l'vsage de l'or & de l'argent , tant en Estoffes qu'aux autres choses qui ne seruent qu'au luxe . Et comme ce n'est pas assez pour conseruer l'or & l'argent dans l'Estat d'en empescher l'vsage és choses inutiles , mais qu'il est nécessaire de tenir la main qu'il ne soit transporté hors le Royaume pour fournir aux achats des mar-

chandises qui n'apportent au-
cune commodité, & qui ne ser-
uent qu'à contenter la passion
de quelques esprits déreglez :
Elle a jugé aussi nécessaire de
faire des defenses de porter au-
cuns Passeimens & ouurages de
fil quels qu'ils puissent estre,
manufacturez tant dedans que
dehors le Royaume, afin qu'en
ostant entierement l'usage des
Passemens de fil, l'on ostant le
moyen d'en faire venir des paix
étrangers, qui ne se peuvent
que bien difficilement connoî-
stre d'avec ceux qui se font dans
le Royaume. SA MAIESTE'
ESTANT EN SON CONSEIL,
la Reyne Regente sa Mere pre-
sente, a fait & fait tres-expres-

ses inhibitions & defenses à tous
ses Suiets, de quelque qualité
& condition qu'ils soient, de
porter aucunes Estoffes d'ot ny
d'argent spécifiées dans son Edict
du dernier iour de May dernier,
verifié en sa Cour de Parlement,
qu'elle veut estre exactement
obserué, sous les peines portées
par iceluy. Et afin d'oster à ses
Suiets tout moyen de congre-
uenir à ses Reglemens: VEUT
SA DITE MAIESTE', que dans
huitaine pour toutes prefixions
& delais, du iour de la publication
du present Arrest, les Mar-
chands de la ville de Paris por-
tent au Préuost de Paris ou son
Lieutenant Civil un état par le
menu de toutes les Estoffes, Pañ-

emens & autres ouurages d'or & d'argent qu'ils ont en leurs boutiques & autres lieux, lequel estat sera certifié d'eux, à peine de confiscation de la marchandise comprise en iceluy, en cas que ledit estat ne soit trouvé véritable: avec defenses à l'advenir de vendre, troquer ny debiter aucunes desdites marchandises, tant aux Estrangers qu'à ses Suiets, sans permission expresse de sa Majesté, & à tous Ouuriers de les employer en leurs ouurages sans ladite permission. FAIT pareillement sa-
dice Majesté defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire dorer leurs Carosses, Chaires

ou

ou Galleches, ny de faire mettre en iceux aucunes Franges, Broderie, Passemens d'or ou d'argent faux ouvray, fors & excepté aux Carosses & Chaires des Enfans de France, Princes du Sang, Cardinaux, autres Princes, Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne: Et seront tenus tous autres dans quinzaine après la publication du présent Arrest de faire oster de leurs Ca-
rosses, Chaires ou Galleches tous les Passemens, Franges & Broderies d'or & d'argent, & en faire effacer les dorures, à peine de confiscation des Carosses, Chaires, Galleches & Cheuaux, & de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans.

B

Et quant aux Passemens & autres ouurages de fil, S A D I T T E MAIESTE enjoint pareillement à tous Marchands de porter au dit Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, huitaine après la publication du present Arrest, vn estat de tous les ouurages certifié par eux, à peine de confiscation en cas d'obmission de toutes les marchandises contenues audit estat : avec defensa à tous ses Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, quinzaine après la publication de porter aucun Passemens, Points coupez, Pontignats, ou autres pareils ouurages de fil, manufaturez tant dedans que de hors le Royaume : & à tous Oy-

uriers d'en employer en aucune sorte & maniere que ce soit : Et aux Marchands de vendre & troquer lesdits ouurages de fil tant aux Estrangers qu'à ses Suijets sans sa permission expresse, à peine de confiscation desdits ouurages, & autres plus grandes peines s'il y écheoit. ENJOIGNANT sadite Maiesté au Preuost de Paris, son Lieutenant Ciuil, & autres ses Officiers chacun endroit soy, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & le faire publier à cry public & son de trompe, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere présente,

tenu à Paris le 22. iour de No
embre 1644.

Signé, DE G VENEGAVD.

LO V I S par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre,
au Preuost de Paris ou son Lieute
nant Ciuil, Salut. Nous vous loas &
vous mandons que l'Arrest ce iour
d'huy donné en nostre Conseil d'E
stat, Nous y scant, & la Reyne Re
gente nostre tres - honoree Dame
& Mere presente, dont l'extrait est
cy attaché sous le contrefeel de nostre
Chancellerie , portant defenses à
tous nos Suets de quelque qualité &
condition qu'ils soient, de porter
aucunes Estoffes d'or ny d'argent
specifiées par nostre Edit du mois de
May dernier , de faire dorer leurs
Carrofes & Chaires ou Galleches,,
ny de faire mettre en iéceux aucunes

Franges, Broderies & Passemens d'ot
& d'argent faux ou vray , à l'except
ion des Enfans de France , Princes
de nostre Sang , Cardinaux & au
tres Ducs & Pairs & Officiers de
nostre Couronne , & aussi de por
ter aucuns Passemens , Pointscou
pez , Pontignats & autres pareils
ourages dc fil , manufacturez tant
dedans que dehors nostre Royaume ,
vous ayez à faire obseruer & executer
de point & point selon sa forme &
tenue , & iceluy faire publier à son
de trompe & cry public par tous les
Carrefours de cette Ville & Faux
bourgs de Paris aceoustumez , à ce
qu'aucun n'en pretende cause d'i
gnorance , & que tous nos Suets
ayent à obeir audit Arrest , sur les
peines y contenues : De ce faire vous
auons donné & donnons pouuoir ,
authorité , commission & mande
ment special : Car tel est nostre plai

fit. DONNE à Paris le 22. iour de
Nouembre, l'an de grace 1644.
de nostre regne le deuxième, Signé,
LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la
Reyne Regente sa Mere présente,
Signé, DE G VENEGAVD, & seal-
lé du grand seal en cire jaune sur sim-
ple queuë.

Il est enjoint au Crieur depu-
blier le present Arrest en cette
Ville & Fauxbourgs, & iceluy
afficher, & nous en certifier dans
demain. Fait ce 25. Nouembre
1644. Signé, D A V B R A Y.

Le Samedy 26. iour de Nouem-
bre 1644. l'Arrest cy-dessus a été
lenu & publié à son de trompe & cry
public, par moy Jean Iossier Jure
Crieur ordinaire du Roy en la Ville,

Preuosté & Vicomté de Paris, affiché par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. A ce faire i'auois trois Trompettes commis des trois Jurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé,

IOSSIER.